

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 708

présenté par

M. Huyghe, M. Degauchy, M. Daubresse et M. Gosselin

ARTICLE 11

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Toute remise en liberté est accompagnée d'un suivi socio-judiciaire dont les contraintes et la durée sont arrêtées en fonction du profil du détenu et de son comportement durant sa période de détention. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le retour à la liberté est une période délicate pour l'ensemble des anciens détenus. Ainsi, les mesures d'accompagnement en milieu ouvert doivent concerner l'ensemble des anciens détenus.